



Département de l'Aude
COMMUNE DE
LIMOUX

PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

2EME MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Approuvée par DCM du 11Mai 2015

- 1ère modification simplifiée approuvée par DCM du 26 juin 2014
- 3^{ème} révision simplifiée approuvée par DCM le 28 juin 2012
- 2^{ème} modification approuvée par DCM le 25 octobre 2007
- 2^{ème} révision simplifiée approuvée par DCM le 25 juin 2007
- 1^{ère} révision simplifiée approuvée par DCM le 22 mai 2006
- 1^{ère} modification approuvée par DCM le 23 avril 2005
- PLU révisant le POS approuvé par DCM le 18 mars 2004

3. REGLEMENT

Mairie de Limoux - Service urbanisme
BP. 88 -- 11 304 Limoux cedex
Tel : 04.68.31.01.16 / Fax : 04.68.31.65.26

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE

N

CARACTERE DE LA ZONE

Art. R. 123-8 *"Peuvent être classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels"*.

La zone N regroupe les zones naturelles du territoire. Elle comprend plusieurs sous secteurs :

- Ng, dans lequel peuvent être autorisés les équipements de loisirs et les campings caravanings ;
- Ns est identifié en limite sud de la commune, afin de prendre en compte le périmètre de protection de la source du puy du merle, sur la commune Saint Polycarpe ;
- Ni, correspondant aux zones naturelles incluses dans la zone inondable de l'Aude. Sur ces espaces, il convient de se reporter à la réglementation définie par le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi), correspondant au niveau de risque de la zone (réglementation et plans en annexe du présent dossier de PLU).

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N-1 Occupations et utilisations du sol interdites

- l'aménagement et l'extension de plus de 20% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation de la révision du POS ;
- les abris de jardin d'une hauteur supérieure à 2,50 mètres et d'une superficie au sol supérieure à 10 m².
- Les équipements de loisirs, de camping caravaning et les constructions liées à ces équipements, hormis dans le secteur Ng.
- En Ns, toutes les occupations et utilisations du sol susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau de la source du puy du merle.
- En zone Ni, toute les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas autorisées par le règlement du PPRi correspondant au type de risque de la zone ;
- Toutes les autres constructions et utilisation du sol, hormis les ouvrages techniques d'intérêt public.

Article N-2 Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Non réglementé.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article N-3 Accès et voiries

Non réglementé.

Article N-4 Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Article N-5 Caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article N-6 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé.

Article N-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Non réglementé.

Article N-8 Implantation des constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article N-9 Emprise au sol

Les abris de jardin auront une surface au sol maximale de 10 m².

Article N-10 Hauteur des constructions

Les abris de jardin auront une hauteur maximale de 2,50 m, mesurée à l'égout des toitures.

Article N-11 Aspect extérieur

Non réglementé.

Article N-12 Stationnement

Non réglementé.

Article N-13 Espaces libres et plantations

Les espaces boisés compris dans cette zone sont classés comme espaces boisés à conserver et soumis à l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

SECTION III : POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article N-14 Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.